

Numéro de rôle : 17/2261/A
Numéro de répertoire : 20/666
Chambre : 5ème
Parties en cause : L c/ ONEM
Jugement définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
17 janvier 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2261/A - Jugement du 17 janvier 2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : MONSIEUR L

PARTIE DEMANDERESSE, au principal,
PARTIE DEFENDERESSE, sur reconvention,
représentée par Me Nathalie GILLE, Avocat à GOSSELIES.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, au principal,
PARTIE DEMANDERESSE, sur reconvention,
représentée par Me GOSSART, Avocat loco Maître Jean-Pierre HERREMANS, Avocat à MONT-SUR-MARCHIENNE.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise par le défendeur le 15.05.2017 ;
- le recours déposé par M. L au greffe du Tribunal du travail le 18.07.2017 ;
- les conclusions prises pour M. L reçues au greffe le 31.07.2019 ;
- les conclusions prises pour l'ONEM reçues au greffe le 17.12.2019 ;
- le dossier de pièces déposé par M. L à l'audience du 17.05.2019 ;
- le dossier de pièces de M. L déposé à l'audience du 20.12.2019 ;

Vu le dossier administratif de l'ONEM et celui de l'Auditorat ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 20.12.2019 ;

Entendu l'avis écrit partiellement conforme de Monsieur BOUIOUKLIEV, Substitut de l'Auditeur du Travail, lu et déposé à l'audience, et les répliques de la partie demanderesse au principal.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2261/A - Jugement du 17 janvier 2020

I. OBJET DU RECOURS

Le recours est dirigé contre une décision prise par le Directeur du Bureau du Chômage de Charleroi qui :

- exclut la partie demanderesse au principal du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille à partir du 1.01.2014 et lui octroie des allocations comme travailleur isolé (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les sommes perçues indûment du 1.04.2014 au 30.04.2017, soit 7040,07 € (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- exclut la partie demanderesse au principal du droit aux allocations à partir du 22.05.2017 pendant une période de 13 semaines parce qu'elle aurait fait une déclaration inexacte ou qu'elle aurait omis de faire une déclaration requise (article 153).

Par conclusions, l'ONEM forme une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de M. I à rembourser la somme de 7040,07 €.

II. LES FAITS

Le demandeur au principal, émargeant au chômage, doit compléter des déclarations de situation familiale C1 sur base desquelles le taux de ses allocations est fixé. (pièces 1 et 2 dossier de l'ONEM)

Dans sa déclaration du 29.03.2012, il a indiqué qu'il vivait seul et qu'il payait une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié.

Il a réitéré cette déclaration le 29.01.2013.

Sur base de ces éléments, le demandeur a perçu des allocations au taux « charge de famille ».

En 2016, l'ONEM s'est vu signifier une saisie arrêt sur les allocations de chômage pour le paiement des parts contributives. (pièces 7/1 à 7/9 dossier de l'ONEM)

Il a été décidé de vérifier la situation déclarée.

Le demandeur a été invité par l'ONEM à fournir les preuves du paiement de la pension alimentaire depuis le 1.01.2014, le jugement dont il ressort qu'il est tenu de la payer, les revenus éventuels de sa fille et une attestation scolaire. (pièces 4 et 8)

Le demandeur a été entendu le 25.04.2017.

Il a déclaré (pièce 9 dossier de l'ONEM) :

« que je verse une pension alimentaire de 125 €/mois à ma fille de la main à la main.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2261/A - Jugement du 17 janvier 2020

J'ai toujours versé la pension alimentaire à mon ex-épouse et depuis plus ou moins 1 an, 1 an ½, je lui verse sa pension alimentaire à elle depuis qu'elle a pris son appartement.

Il m'est expliqué que le jugement initial n'est plus valable puisque ma fille ne vit plus avec sa maman et qu'elle n'est plus en état de besoin. Je n'ai pas droit à un taux chef de ménage. »

L'ONEM a pris la décision dont recours le 15.05.2017.

III. RECEVABILITE

Les demandes sont recevables et ont été introduites dans les formes et délais légaux.

IV. DISCUSSION

A. En droit

Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur (article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Selon l'article 110 § 1, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre, notamment, le travailleur qui cohabite avec un conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ou qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, et/ou avec des parents ou alliés qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ainsi que le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui, sauf exceptions, habite seul (§ 2) et par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2 (§ 3).

Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. (art.110 § 4)

La situation familiale est donc déterminée sur base de la déclaration du chômeur. Selon la jurisprudence de la Cour du Travail de Mons, si l'ONEM conteste le taux appliqué, il lui appartient d'établir que la situation, telle que déclarée par le chômeur, n'est pas exacte. Si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, c'est à lui qu'il revient de prouver qu'il se trouve dans une situation lui donnant droit au taux « isolé » ou « charge de famille »¹.

¹ TT Charleroi 2.09.2005, RG 64692, inédit ; CT Mons 22.12.2004, RG 14412, CT Mons 18.05.2004, juridat, RG 1763 ; CT Mons 5.11.2008, RG 20384, juridat ; CT Mons 20.10.2010, RG 2008/AM/21073, juridat

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2261/A - Jugement du 17 janvier 2020

La doctrine récente se fonde sur l'article 110 § 4 et sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, notamment un arrêt du 15.01.2007 (RG S.06.0062.F), pour estimer que la charge de la preuve du droit aux allocations au taux charge de famille ou au taux isolé repose sur le chômeur et que la déclaration de situation familiale peut être écartée sur simple contestation de principe de l'ONEM.²

B. En l'espèce

Il convient de préciser les termes de l'article 110 en ce qui concerne le travailleur qui, comme le demandeur, habite seul et paie une pension alimentaire :

§ 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui: ...

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

Pour l'application de cette disposition, il importe d'être rigoureux afin d'éviter que le paiement prétendu de sommes laissées au bon vouloir du chômeur permette ipso facto le bénéfice du taux charge de famille et que des preuves soient constituées a posteriori pour les besoins de la cause.

➤ L'exclusion du taux « charge de famille »

1.

M. L. était débiteur de pension alimentaire en vertu de conventions de divorce par consentement mutuel établies le 18.05.2001 et homologuées par jugement prononçant le divorce le 13.11.2001. (pièce 5 dossier de l'Auditorat)

Ces conventions prévoient le paiement par M. L. à Mme P. d'une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de leur fille Laura, née le 15.02.1995, de 6000 francs belges (148,74 €) indexée. Le montant est dû jusqu'à sa majorité et au-delà si elle poursuit des études ou apprentissage. L'obligation prend fin si elle exerce une activité lucrative suffisante pour subvenir à ses besoins.

Par jugements de 2009 et de 2013, les demandes de réduction du montant formées par M. L. ont été rejetées. (pièce 8 dossier de la procédure)

2.

Laura est majeure depuis le 15.02.2013.

² Dermine et Palate, Questions de preuve en matière de chômage, in « Regards croisés sur la sécurité sociale », coll.CUP 2012, p. 515 à 524, n° 12, 15, 16, 28

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2261/A - Jugement du 17 janvier 2020

M.L. expose qu'elle a poursuivi ses études jusqu'en janvier 2014 et qu'elle émarge au CPAS depuis août 2014, date à laquelle elle a quitté le domicile de sa mère pour vivre chez sa grand-mère. Depuis le 2.12.2016, elle vit seule avec un bébé né le 1.02.2016.

M.L. a produit une attestation de Laura du 20.04.2017 selon laquelle il lui verse 125 € par mois depuis le 1.01.2014. (pièce 5/6 dossier de l'ONEM)

Enfin, il ressort de l'acte du 4.02.2016 que les parts contributives ont été récupérées par saisie-arrêt à la demande de Mme F pour la période du 1.12.2011 au 31.08.2014. (pièce 7/2 dossier de l'ONEM)

3.

Le demandeur doit prouver le paiement effectif de la pension alimentaire depuis le 1.01.2014 (date de prise de cours de la décision d'exclusion).

Il résulte des éléments exposés que les conditions réglementaires qui permettent de bénéficier du taux « charge de famille » n'ont pas été respectées.

En effet, le texte de l'article 110 § 1^{er} vise le travailleur qui paie de manière effective une pension alimentaire sur la base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié.

Or, depuis le 1.12.2011 à tout le moins, le demandeur ne payait pas effectivement la part contributive puisque des saisies ont dû être effectuées.

De plus, depuis le 1.01.2014, il ne payait plus des parts contributives sur la base des conventions de divorce puisqu'il payait directement à sa fille, et non à Mme P, un montant de 125 € au lieu de 148,74 € indexés. A partir de janvier 2014, selon ces conventions de divorce, M. L. n'était plus redevable des parts contributives puisque Laura avait terminé ses études.

Enfin, Laura n'est pas un enfant majeur en état de besoin au sens de l'article 110 §1^{er}, 3°, c).

En effet, d'une part, cette disposition vise le cas d'un acte notarié établi spécifiquement pour prévoir le paiement d'une pension alimentaire à un enfant hors le cas du divorce³, acte qui n'existe pas en l'espèce. D'autre part, dès lors que Laura perçoit le revenu d'Intégration sociale, elle n'est plus en état de besoin depuis le 20.08.2014. (pièce 7 dossier de l'Auditorat)

³ Selon le commentaire de l'ONEM de l'article 110 §1^{er}, 3°, c (riolex sur ONEMTECH : <https://www.onem.be/fr/oncm-tech-le-portail-technique-de-lonem>) : « La possibilité de tenir compte d'une pension alimentaire payée volontairement (en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux art. 203 et suivants du Code civil) pour son enfant, qui n'est ni imposée par une décision judiciaire, ni dans le cadre d'un divorce, existe à partir du 1.3.2002 (AR du 24.1.2002). Le paiement volontaire doit être effectué sur la base d'un acte notarié, dans lequel l'intéressé prend un engagement. Cette condition de forme qui implique l'intervention d'un fonctionnaire et qui occasionne certains frais constitue un seuil qui doit garantir le sérieux du règlement à l'amiable. (...) »

* état de besoin signifie en principe que l'enfant n'a pas de revenu professionnel ou de remplacement propre qui soit au moins égal au revenu d'intégration (minimex). Les revenus provenant d'un travail

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2261/A - Jugement du 17 janvier 2020

C'est donc à juste titre que l'ONEM a décidé que M. L ne pouvait pas prétendre au taux chef de famille à partir du 1.01.2014.

➤ La récupération de la différence entre le taux « charge de famille » et le taux « isolé »

La récupération à partir du 1.04.2014 est fondée sur l'article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991 et a été décidée en application du délai de prescription ordinaire de 3 ans, la fraude n'étant pas retenue (article 7 § 13 de l'arrêté loi du 28.12.1944) .

La demande reconventionnelle de l'ONEM est fondée.

➤ La sanction

La sanction pour avoir fait une déclaration inexacte ou avoir omis de faire une déclaration requise a été infligée en application de l'article 153, qui prévoit dans une telle hypothèse une sanction allant de 4 à 13 semaines d'exclusion.

Il doit être constaté que lorsqu'il a complété les C1 en 2012 et 2013, le demandeur ne se conformait déjà plus aux conditions de l'article 110 puisqu'il ne payait pas effectivement les parts contributives qui ont dû être récupérées par voie de saisie.

Il a donc fait des déclaration inexactes, si l'on s'en tient aux strictes conditions de l'article 110.

Toutefois, il était bien débiteur de ces pensions alimentaires en vertu des conventions de divorce, ce qui l'a conduit à cocher la case « *je paie une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié* ».

Le formulaire C1 ne donne aucune explication sur ce qu'il convient d'entendre exactement par cette phrase.

Le demandeur au principal, qui n'a été inquiété à ce sujet que 5 ans plus tard, a pu se méprendre sur la rigueur avec laquelle la notion de « *paiement d'une pension alimentaire sur base d'un jugement ou d'un pacte notarié* » était interprétée et estimer que la récupération des pensions alimentaires par voie de saisie ou le paiement à sa fille d'un montant différent de celui prévu n'affectait pas sa qualité de débiteur de pension alimentaire lui donnant droit au taux chef de famille.

Les faits seront adéquatement sanctionnés par une exclusion de 4 semaines.

d'étudiant ne sont pas pris en considération en vertu de l'article 130ter de la loi du 3.7.1978. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2261/A - Jugement du 17 janvier 2020

Le recours est partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les demandes ;

Dit le recours de la partie demanderesse au principal partiellement fondé ;

Confirme la décision administrative du 15.05.2017 en ce qu'elle exclut la partie demanderesse au principal du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé à partir du 1.01.2014;

Confirme la décision administrative du 15.05.2017 en ce qu'elle récupère les sommes perçues indûment du 1.04.2014 au 30.04.2017 ;

Réforme la décision administrative en ce qu'elle exclut la partie demanderesse au principal du droit aux allocations à partir du 22.05.2017 pendant une période de 13 semaines et dit que l'exclusion sera réduite à 4 semaines;

Condamne le défendeur au principal aux frais et dépens de l'instance liquidés à 226,37 € (article 1017 al.2 du Code Judiciaire).

Le condamne à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017);

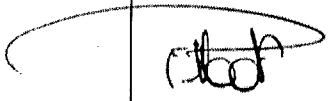
Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER, Juge, président la 5ème chambre.

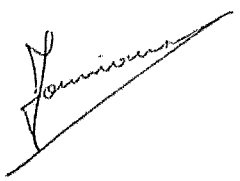
Mme. VERCROYSEN, Juge social au titre d'employeur.

M. JOUNIAUX, Juge social au titre de travailleur salarié.

Mme PILLOD, Greffier.



PILLOD



JOUNIAUX



VERCROYSEN



DE PRETER

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2261/A - Jugement du 17 janvier 2020

Et prononcé à l'audience publique du **17 janvier 2020** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.

Le Greffier,
V. PILLOD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Pillood', enclosed within a hand-drawn oval.

Le Président,
C. DE PRETER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. De Preter', enclosed within a hand-drawn oval.